



# Indépendant & Entreprise

Organe Officiel du Syndicat des Indépendants

15 décembre 2011 – 15 février 2012 - N° 104



## EDITORIAL

Revendiquer les atouts  
de la France

## TVA 7%

Nouveau taux réduit de TVA :  
mode d'emploi

## CAHIER SPECIAL

Panorama des TPE  
Votre avis est essentiel

## DOSSIER

Le point sur la TVA sociale

## FISCAL

Rémunération du dirigeant

## PETITION

Non à une augmentation  
des charges RSI

## FIDUCIAL

Lois de finances de  
décembre



“L’information indispensable des indépendants, commerçants,  
professions libérales, artisans, chef d’entreprises...”

## Ensemble pour réussir



## Revendiquer les atouts de la France dans la campagne présidentielle

La campagne présidentielle tourne autour de deux thèmes majeurs : la réduction des déficits et la relance industrielle, le tout avec l'Allemagne en point de comparaison. Il est tout de même curieux de constater les difficultés de nos élites à accorder confiance en la France telle qu'elle est, en lui traçant un avenir nécessairement puisé au-delà de nos frontières. Voici une dizaine d'années, l'exemple à suivre était celui de l'Irlande, le « Dragon Celtique », avec sa faible fiscalité et ses activités de services. Puis nos yeux se sont tournés vers l'Espagne et son insolente croissance fondée sur la construction immobilière. Mais l'Irlande et l'Espagne sont en récession depuis 2008. Notre nouveau modèle est donc l'Allemagne, sa puissance industrielle et ses grandes PME exportatrices.

Il est bien entendu nécessaire de procéder à de telles comparaisons afin d'imaginer dans quelle mesure ce qui fonctionne ailleurs est transposable ici. Mais cet exercice doit se réaliser de façon raisonnée, en partant de l'existant, en s'interrogeant sur nos propres forces, et non en cherchant à calquer purement et simplement un modèle qui n'est pas nécessairement adapté à notre cadre social, fiscal et économique. Certes, la France n'est pas toujours en pôle position puisque, à quelques exceptions près (nucléaire, armement, agro-alimentaire), elle n'est pas leader sur les marchés. Mais nous n'en restons pas moins la cinquième puissance économique mondiale, ce qui devrait au minimum nous amener à réfléchir sur nos atouts au moins autant que sur nos défauts. J'ai bien conscience d'être à contre-courant du discours dominant, mais force m'est de constater sur ces dernières années que la grande industrie est soutenue à bout de bras, qu'il s'agisse de son financement (FSI), de ses charges fiscales (réforme de la taxe professionnelle) ou sociales (loi TEPA, TVA sociale) sans que nous n'ayons vu pour l'heure d'inflexion majeure dans sa politique d'investissements en moyens matériels et humains, du moins sur le territoire français.

J'affirme pour ma part que la force de la France est liée à la diversité de son tissu économique, fait pour une part d'industrie, mais aussi de services, de commerces, d'activités artisanales. J'affirme même que nos TPE jouent un rôle d'amortisseur essentiel dans la crise actuelle. Je m'inquiète dans ce contexte du sort réservé à nos entreprises, mises en défaut dans leur gestion à moyen-long terme par des politiques sociales et fiscales qui se contredisent d'une année sur l'autre. J'en veux pour preuve l'exemple du secteur HCR avec le relèvement du taux réduit de TVA de 5,5% à 7% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Souvenons-nous de cette mesure emblématique qui ne fut accordée que sous réserves d'augmentation de la grille des salaires du secteur, de mise en place d'une mutuelle complémentaire obligatoire, de baisse des prix et d'investissements. A ce jour, seules restent les obligations, la contrepartie ayant été diminuée dans des conditions dont seule l'administration fiscale française a le secret (cf pages 3 et 4 de ce numéro). Mais il est encore possible que nous ne soyons pas au bout de nos surprises, puisque certains candidats préconisent tout simplement l'abandon du taux réduit pour le secteur HCR. J'y ajouterai le secteur du bâtiment, lui aussi soumis à une augmentation de TVA de 5,5% à 7%, venant en sus d'un éventuel relèvement du taux normal de 19,6% à 21,2%. Même dans le domaine pourtant crucial de l'emploi, les modifications de politiques sont bien difficiles à suivre. Après la mise en place d'un « zéro charges », prolongé, puis arrêté, le gouvernement a privilégié les contrats d'apprentissage, puis les contrats de professionnalisation, puis désormais une baisse générale des charges patronales par suppression de la part « allocations familiales » (cf pages 10 et 11 de ce numéro), mesure que certains candidats promettent de supprimer... Ces incessantes variations dans les règles applicables déstabilisent nos entreprises en nous privant de la vision à moyen-long terme dont nous avons besoin pour bâtir nos projets. Une seule ligne rouge semble être suivie et partagée par tous les prétendants à la présidence de la République : la priorité à l'industrie exportatrice. C'est oublier que la grande industrie ne représente pas l'avenir de la France à elle seule. C'est négliger la myriade de TPE, y compris sous-traitantes de ladite Industrie, qui en ont assez de se voir imposer de toutes parts des charges nationales et locales de plus en plus lourdes.

Car sur le fond, l'ensemble des candidat(e)s s'accorde sur un point : il faudra que quelqu'un paye. Toute la question est de savoir qui et comment. Les lobbies s'activent, chacun à leur niveau, pour laisser à d'autres le soin d'acquitter la facture, ce qui est somme toute légitime. Le SDI s'inscrit évidemment dans cette mouvance, pour le compte des TPE, au travers des entretiens initiés avec les équipes de campagne des principaux candidats, sur la base de notre Livre Blanc. Dans le cadre d'un prochain numéro d'Indépendant & Entreprise entièrement consacré à l'élection présidentielle, je vous ferai part avec objectivité des propositions qui ont retenu l'attention de nos interlocuteurs, et donc de leurs engagements à l'égard des TPE. J'ai conscience de vos attentes et de l'ardente obligation qui est la mienne d'agir et d'affirmer notre poids économique et politique face à la puissance des grandes entreprises et du monde financier. En retour, je compte sur vous et vos collègues pour affirmer haut et fort, au travers du SDI, que la TPE constitue un investissement d'avenir incontournable, une source de stabilité, de progrès économique et social de long terme. Les informations que vous nous communiquez en répondant à nos sondages (cf pages 8 et 9 de ce numéro) sont à cet égard particulièrement précieuses pour appuyer vos revendications, démontrer la réalité du terrain et avertir nos responsables, présents et à venir, de la force que nous représentons.

**Le Président**  
**Alexis GHIJSENS**



**INDEPENDANT  
& ENTREPRISE**  
Organe Officiel du Syndicat  
des Indépendants

### REVUE D'INFORMATION DU SDI

16, Av de l'Agent Sarre  
92700 Colombes  
Tél. 01 48 17 00 58 - 01 49 38 09 67

**Site web** : [www.sdi-pme.com](http://www.sdi-pme.com)  
[www.sdi-pme.fr](http://www.sdi-pme.fr)

**E-mail** : [sdi.nice@sdi-pme.fr](mailto:sdi.nice@sdi-pme.fr)  
[sdi.paris@sdi-pme.fr](mailto:sdi.paris@sdi-pme.fr)  
[sdi.lyon@sdi-pme.fr](mailto:sdi.lyon@sdi-pme.fr)

**Directeur de la publication** :  
M. Marc SANCHEZ

**Rédacteurs de la publication** :  
Mlle Florence SEDOLA,  
M. Marc SANCHEZ,  
Mlle Carole RICHARD,  
M. Jean-Guilhem DARRE,  
Mme Marie SEGURA,  
Mme Chrystèle DESPIERRE.

**Président du SDI** : M. Alexis GHIJSENS

**Secrétaire Général** : M. Marc SANCHEZ

**Trésorier** : Mme Madeleine MACKELS

**Juristes du S.D.I.** :  
Mlle Florence SEDOLA,  
Mme Marie SEGURA,  
Mlle Carole RICHARD,  
Mme Chrystèle DESPIERRE,  
M. Jean-Guilhem DARRE,  
M. Marc SANCHEZ.

**Création et impression** :  
GROUPE HORSPISTE  
23, rue du Sardon - 42800 Genilac.  
ISSN : 1272-9140

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

## Nouveau taux réduit de TVA : mode d'emploi

*On finit par y perdre son latin. Deux ans après la baisse de TVA de 19,6% à 5,5% dans le secteur HCR, le gouvernement a relevé le taux réduit de TVA à 7% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans de nombreux secteurs économiques, en attendant de relever le taux normal à 21,2% au 1<sup>er</sup> octobre 2012. Toutefois, ce taux de 7% laisse encore la place à un taux de 5,5% dans la restauration et le bâtiment notamment, sous certaines réserves. Mieux vaut être parfaitement informé des conditions exactes d'application de tel ou tel taux, avant que l'administration ne vienne procéder à un contrôle et ne présente une addition salée.*

## TVA à 7% dans le bâtiment : application dans le temps

Contrairement à la situation des professionnels de l'alimentaire (cf ci-contre), celle des professionnels du bâtiment à l'égard de l'augmentation du taux réduit de TVA est plus délicate puisqu'il existe effectivement un décalage important entre la signature d'un devis, le paiement éventuel d'un ou plusieurs acomptes et la fin de réalisation des travaux. Le tableau ci-après vous éclairera sur les règles applicables en la matière.

| Hypothèses                                                                                                                                                                                                                                                            | Taux réduit applicable                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Devis daté accepté (ou contrat ou marché public ou privé de travaux conclu) par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et acompte encaissé (avec crédit bancaire) avant le 20 décembre 2011<br>ET<br>Travaux non débutés, en cours ou achevés au 31 décembre 2011 | Taux réduit de 5,5% sur l'intégralité des travaux, y compris sur la retenue de garantie.                                                                                                                                        |
| Pas de devis signé et/ou d'acompte encaissé avant le 20 décembre 2011<br>ET<br>Travaux réalisés en 2012 (non débutés en 2011)                                                                                                                                         | Taux réduit de TVA sur les acomptes encaissés en 2011<br><br>Taux de 7% sur les acomptes, situations de travaux, factures encaissés en 2012                                                                                     |
| Pas de devis signé et/ou d'acompte encaissé avant le 20 décembre 2011<br>ET<br>Travaux débutés ou achevés en 2011<br>ET<br>Factures, situations ou acomptes émis à 5,5% en 2011                                                                                       | Taux réduit de TVA sur les acomptes encaissés en 2011<br><br>Taux réduit de 5,5% sur les sommes facturées à 5,5% en 2011 et encaissées en 2012<br><br>Taux de 7% sur les sommes facturées et encaissées en 2012                 |
| Contrat de travaux conclu avant le 20 décembre 2011 et acompte encaissé (avec crédit bancaire) avant le 20 décembre 2011<br>ET<br>Avenant signé après le 20 décembre 2011                                                                                             | Taux réduit de 5,5% sur l'intégralité de l'opération de travaux prévu dans le contrat initial<br><br>Taux de 7% sur les travaux réalisés en application de l'avenant s'ils sont payés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 |

## TVA à 7% dans la restauration

Concernant le secteur HCR, puisque, en l'occurrence, un tableau vaut mieux qu'un long discours, nous reproduisons ci-contre l'Annexe 3 de l'instruction fiscale définitive du 10 février 2012 qui porte sur ce sujet. Afin d'éclairer un peu le fil conducteur suivi par l'administration fiscale, nous pourrions dire que le taux applicable (5,5% ou 7%) dépend de la nature du produit (surgelé ou non, ensaché ou non), de son mode de consommation (à emporter ou sur place) ou encore de la plus-value qui lui a été apportée (part de pizza réchauffée ou non, plateau de fruits de mer avec coquillages ouverts ou non).



## Ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate

| Produit                                                                                                                                                                                              | Taux        | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Repas servi dans un restaurant traditionnel                                                                                                                                                          | 7%          |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Plats servis dans une brasserie, une cafétéria, un bar, un café, etc.                                                                                                                                | 7%          |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Restauration sur place dans un fast-food.                                                                                                                                                            | 7%          |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Sandwichs, salades salées vendues avec assaisonnement séparé ou couverts et salades sucrées (même composées d'un seul fruit) vendues avec couverts quels que soient l'emballage et le lieu de vente. | 7%          | Ventes à consommer immédiatement, sauf lorsqu'ils sont vendus surgelés (taux 5,5%).                                                                                                                                                                   |
| Frites, sushis, pizzas, quiches, etc., destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente.                                                                                      | 7%          | Ventes à consommer immédiatement.                                                                                                                                                                                                                     |
| Frites, sushis, pizzas, quiches, etc., non destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente.                                                                                  | 5,5%        | Produits pouvant être conservés du fait de leur conditionnement.                                                                                                                                                                                      |
| Produits surgelés, plats cuisinés effectivement consommés immédiatement dans les locaux du vendeur.                                                                                                  | 7%          | Grâce à la mise à disposition de couverts, de fours à micro-ondes et de tables / chaises / comptoirs.                                                                                                                                                 |
| Sachets de chips, yaourts vendus avec ou sans cuillères, fruits (même vendus à l'unité)                                                                                                              | 5,5%        |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Pain, viennoiseries et pâtisseries sucrées.                                                                                                                                                          | 5,5%        | Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement, sauf en cas de consommation sur place dans un restaurant où le taux de TVA est de 7%.                                                                                                 |
| Glaces vendues à l'unité en cornet, pot individuel (moins de 200 ml), esquimaux.                                                                                                                     | 7%          | Quel que soit le lieu de vente (par exemple vendeur ambulant).                                                                                                                                                                                        |
| Glaces conditionnées (en vrac, en lot, paquet ou pot familial) non destinées à une consommation immédiate.                                                                                           | 5,5%        | Produits alimentaires n'ayant pas vocation à être consommés immédiatement.                                                                                                                                                                            |
| Produits livrés destinés à une consommation immédiate.                                                                                                                                               | 7%          | Dès lors que la préparation, la vente et la livraison se suivent immédiatement (pizzas, sushis, etc.). A défaut, taux de 5,5%, selon le régime habituel des produits alimentaires.                                                                    |
| Produits préparés chez le traiteur vendus à emporter ou à livrer.                                                                                                                                    | 5,5%        | Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement, à l'exclusion des produits préparés en vue d'une consommation immédiate (sandwichs, pizzas, quiches, sushis, salades sucrées ou salées avec assaisonnement à part ou couverts, etc.). |
| Produits vendus par un traiteur en association avec un service (fourniture de salle, de matériel, de personnel, etc.), liée à la vente de la nourriture, par exemple pour des fêtes familiales).     | 7%          | L'ensemble est considéré comme un service de restauration sur place                                                                                                                                                                                   |
| Plateau de fruits de mer à emporter ou à livrer.                                                                                                                                                     | 7% ou 5,5%  | 7% si le plateau contient des coquillages ouverts.                                                                                                                                                                                                    |
| Boisson non alcooliques vendues dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelet, verre en plastique, tasse en carton, etc.).                                                        | 7%          | Boissons destinées à une consommation immédiate                                                                                                                                                                                                       |
| Boisson non alcooliques vendues dans des contenants permettant leur conservation (bouteille, fût, brique, canette, etc.).                                                                            | 5,5%        | Boissons pouvant être conservées du fait de leur conditionnement                                                                                                                                                                                      |
| Boissons alcooliques                                                                                                                                                                                 | Taux normal | En toutes circonstances                                                                                                                                                                                                                               |
| Consommations et produits alimentaires des mini-bars dans les chambres d'hôtel                                                                                                                       | 7%          | Sauf les boissons alcooliques soumises au taux normal                                                                                                                                                                                                 |
| Produits alimentaires au taux normal                                                                                                                                                                 | Taux normal | Ex : confiseries, certains types de chocolats, caviar... relevant du taux normal de TVA sauf dans le cas d'une prestation de service de restauration où le taux réduit de 7% s'applique                                                               |

**Département (25) :** vend FDC magasin spécialisé cérémonie, très bonne réputation, en activité depuis 1995 et non franchisé, situé dans la rue principale de la ville avec un trafic de + 13000 véhicules par jour (source Conseil Général). Clientèle régionale : 25, 90, 70, 68 et Suisse. Très peu de concurrence. 175 m<sup>2</sup> environ, de plain-pied et sur un seul niveau avec : 3 vitrines (13ml), 1 grande réserve, 1 atelier, 2 WC, 4 grandes cabines, chauffage gaz, emplacement plein sud très ensoleillé. Parking gratuit attenant. Bail tout commerces (sauf coiffure, restauration, activité bruyante, malodorante, dangereuse, insalubre ou contraire aux bonnes moeurs). Accompagnement de l'acheteur si besoin. Site Internet et Facebook très actif. Libre de suite. Loyer : 860 € Prix : 79 000 € (stock compris)

**Tél : 06.89.38.14.60**

**Département (50) :** vend cause retraite, FDC Garage, réparations mécaniques, dépannages, vente véhicules toutes marques, pièces détachées. Situé près de la ville, sur zone de commerces, très bon emplacement, fort potentiel de développement. Superficie : 744 m<sup>2</sup> sur terrain 864 m<sup>2</sup>. Loyer : 2 200 € Prix : 67 000 €

**Tél : 02.33.05.06.85 ou 06.64.31.78.01**

**Département (74) :** Vends entreprise artisanale de Menuiserie – Agencement. Année de création 1988. Bonne clientèle fidélisée. Machines récentes dont centre d'usinage. Atelier 300 m<sup>2</sup> en location avec possibilité d'achat des murs. Prix intéressant.

**Tél : 06.81.77.13.99**

**Département (42) :** vend droit au bail local commercial 100 m<sup>2</sup> en très bon état. 2 grandes vitrines, bureaux 9 m<sup>2</sup>, toilettes. Chauffage fioul. Mise aux normes en 2006. Prix : 70 000 €

**Tél : 04.77.50.07.45 ou 06.85.76.30.67**

**Département (52) :** Cause retraite, vend FDC Bar, possibilité restauration rapide. Bar de quartier à Saint Dizier. CA à développer. Prix : 40 000 €

**Tél : 06.62.07.79.62**

**Département (25) :** vend cause santé, FDC boutique prêt-à-porter- lingerie femme. Superficie 42 m<sup>2</sup> – Etat neuf - Affaire saine depuis 16 ans. Prix : 40 000 € + murs commerciaux 50 000 €

**Tél : 03.81.34.12.30 // mail : boutique.dorothee@orange.fr**

**Département (26) :** Vends Fdc Boulangerie - Viennoiserie - Restauration rapide. Clientèle fidèle, et emplacement 1<sup>er</sup> choix dans ville moyenne. Places assises : 28 en salle, 16 en terrasse. Bons résultats. Prix : 180 000 €

**Tél : 04.75.02.99.31**

**Département (68) :** Vends Auto –Ecoles, 2 bureaux dans 2 villes différentes. CA 2010 : 20 4000 € pour les 2 bureaux Inscription A : 55 - Inscription B : 127 Inscription AAC : 34 – Inscription BSR : 39 Inscription EB : 7 Prix de vente 70 000 €

**Tél : 06.30.19.84.24**



# Les chiffres utiles

## Sécurité Sociale :

Plafond mensuel de la sécurité sociale : 3 031 €

Taux d'intérêt légal 2011 : 0,71%

## SMIC AU 01/01/2012

Taux horaire légal du SMIC : 9,22 €

SMIC BRUT 35 h : 1 398,37 €

SMIC NET 35 h : 1 096,94 €

## Construction :

La loi de modernisation de l'économie a mis en place depuis le mois d'août 2008 un nouvel indice appelé indice des loyers commerciaux (ILC). Ce nouvel indice est composé pour 50 % des prix de la consommation, 25 % de l'indice du coût de la construction et 25 % du chiffre d'affaires du commerce de détail. Sa mise en oeuvre résulte du libre choix du locataire et du bailleur.

## Indices du coût de la construction trimestriel

|      | 1 <sup>er</sup> trimestre | 2 <sup>ème</sup> trimestre | 3 <sup>ème</sup> trimestre | 4 <sup>ème</sup> trimestre |
|------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1998 | 1 058                     | 1 058                      | 1 057                      | 1 074                      |
| 1999 | 1 071                     | 1 074                      | 1 080                      | 1 065                      |
| 2000 | 1 083                     | 1 089                      | 1 093                      | 1 127                      |
| 2001 | 1 125                     | 1 139                      | 1 145                      | 1 140                      |
| 2002 | 1 159                     | 1 163                      | 1 170                      | 1 172                      |
| 2003 | 1 183                     | 1 202                      | 1 203                      | 1 214                      |
| 2004 | 1 225                     | 1 267                      | 1 272                      | 1 269                      |
| 2005 | 1 270                     | 1 276                      | 1 278                      | 1 332                      |
| 2006 | 1 362                     | 1 366                      | 1 381                      | 1 406                      |
| 2007 | 1 385                     | 1 435                      | 1 443                      | 1 474                      |
| 2008 | 1 487                     | 1 562                      | 1 594                      | 1 523                      |
| 2009 | 1 503                     | 1 498                      | 1 502                      | 1 507                      |
| 2010 | 1 508                     | 1 517                      | 1 520                      | 1 533                      |

## Indices des loyers commerciaux

|      | 1 <sup>er</sup> trimestre | 2 <sup>ème</sup> trimestre | 3 <sup>ème</sup> trimestre | 4 <sup>ème</sup> trimestre |
|------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 2004 | -                         | 90,11                      | 90,79                      | 91,44                      |
| 2005 | 91,99                     | 92,30                      | 92,69                      | 93,30                      |
| 2006 | 94,08                     | 94,89                      | 95,72                      | 96,33                      |
| 2007 | 96,75                     | 97,40                      | 98,04                      | 98,87                      |
| 2008 | 100,00                    | 101,20                     | 102,46                     | 103,01                     |
| 2009 | 102,73                    | 102,05                     | 101,21                     | 101,07                     |
| 2010 | 101,36                    | 101,83                     | 102,36                     | 102,92                     |

### Exemple de calcul avec indice du coût de la construction :

Loyer consenti le 1<sup>er</sup> janvier 2004

- montant : 1 000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1 225

Révision triennale au 1<sup>er</sup> janvier 2007

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1 385

- montant du nouveau loyer :  $\frac{1\,000 \times 1\,385}{1\,225}$  soit 1 130,60 €

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

## Cession de fonds de commerce :

Droits exigibles sur cession de fonds de commerce et clientèle modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

| Fraction de prix        | Taux    |
|-------------------------|---------|
| - de 23 000 €           | Exonéré |
| de 23 000 € à 200 000 € | 3,00 %  |
| + de 200 000 €          | 5,00%   |

! : Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

Prendre également en considération les mesures fiscales temporaires permettant la cession de fonds de commerce de proximité à taux zéro dans certaines conditions.

### Exemple de calcul :

Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 230 000 € :

|                                    |              |
|------------------------------------|--------------|
| Jusqu'à 23 000 € :                 | exonéré      |
| (200 000 € - 23 000 €) x 3,00 % :  | 5 310        |
| (230 000 € - 200 000 €) x 5,00 % : | 1 500        |
| <b>Total</b>                       | <b>6 810</b> |

## Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2011

(barème pour 2011 non encore publié)

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2010

| Puissance Administrative | Jusqu'à 5.000 Km | de 5.001 Km à 20.000 Km | Au delà de 20.000 Km |
|--------------------------|------------------|-------------------------|----------------------|
| 3CV et moins             | d x 0,405 €      | (d x 0,242) + 818 €     | d x 0,283            |
| 4CV                      | d x 0,487 €      | (d x 0,274) + 1 063 €   | d x 0,327            |
| 5CV                      | d x 0,536 €      | (d x 0,300) + 1 180 €   | d x 0,359            |
| 6CV                      | d x 0,561 €      | (d x 0,316) + 1 223 €   | d x 0,377            |
| 7CV                      | d x 0,587 €      | (d x 0,332) + 1 278 €   | d x 0,396            |
| 8CV                      | d x 0,619 €      | (d x 0,352) + 1 338 €   | d x 0,419            |
| 9CV                      | d x 0,635 €      | (d x 0,368) + 1 338 €   | d x 0,435            |
| 10CV                     | d x 0,668 €      | (d x 0,391) + 1 383 €   | d x 0,460            |
| 11CV                     | d x 0,681 €      | (d x 0,410) + 1 358 €   | d x 0,478            |
| 12CV                     | d x 0,717 €      | (d x 0,426) + 1 458 €   | d x 0,499            |
| 13 CV et plus            | d x 0,729 €      | (d x 0,444) + 1 423 €   | d x 0,515            |

### Exemple de calcul :

- Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km

$$4\,000 \times 0,536 = 2\,144 \text{ €}$$

Distance parcourue dans l'année : 15 000 Km

$$1\,180 + (15\,000 \times 0,30) = 5\,680 \text{ €}$$

Distance parcourue dans l'année : 24 000 Km

$$24\,000 \times 0,359 = 8\,616 \text{ €}$$

## Votre avis est essentiel

*Nous remercions vivement l'ensemble des adhérents qui ont pris le temps de répondre à notre sondage du mois de janvier relatif à l'élection présidentielle 2012. Grâce à vous, nous avons de nouveau été en mesure de porter la voix des TPE sur les sujets qui les concernent directement bien que les professionnels indépendants ne soient jamais interrogés en tant que tels, au contraire des PME et des Grandes Entreprises. Dans ce nouveau «Panorama des TPE», le SDI confirme l'inadéquation des politiques publiques avec les besoins et attentes des TPE au sujet de deux réformes importantes de la XIII<sup>ème</sup> législature. Le SDI réalise une actualisation des données relatives aux relations entre les TPE et leurs partenaires bancaires et recueille l'opinion des professionnels indépendants sur certains thèmes d'actualité économique telle que la TVA sociale ou les 35 heures.*

### Deux réformes à la loupe

#### La réduction des délais de paiement

La diminution des délais de paiement inter entreprises devait conduire à restituer 4 milliards d'euros de trésorerie aux petites et aux moyennes entreprises.

#### 4 Mds € pour les seules PME

Dans le détail, cette réforme est restée sans effet pour une écrasante majorité de TPE, lorsque près d'1/3 d'entre elles (27%) se sont vues imposer des conditions de paiement plus restrictives qu'auparavant.

Sans minimiser l'impact de cette réforme sur les PME, le SDI est désormais en capacité de quantifier précisément son impact sur les TPE et de soutenir qu'elles constituent un segment particulier pour lequel il est impératif d'adapter les politiques publiques, y compris et surtout lorsque leur objectif est d'alléger les charges qui pèsent sur nos entreprises.

#### La réforme de la taxe professionnelle plus coûteuse pour 40% des TPE

L'un des chantiers symbole de l'actuel gouvernement, à savoir le remplacement de la Taxe Professionnelle par la CET (Contribution Économique Territoriale) est resté sans incidence pour 26% des TPE, lorsque 40% d'entre elles ont constaté une augmentation de cette charge fiscale.

#### Une réforme essentiellement axée sur l'industrie

Seul 1/3 des TPE a tiré un bénéfice de cette réforme. Il n'est pas certain que les modalités de changement de cet impôt lui aient totalement retiré son caractère «imbécile» pour reprendre l'expression consacrée, mais frappée au coin du bon sens. Ce sont en réalité les entreprises industrielles pour lesquelles l'impact a été le plus favorable.

### Les TPE et leurs partenaires bancaires

#### Les banques n'ont pas tenu leurs engagements sur les commissions cartes bancaires

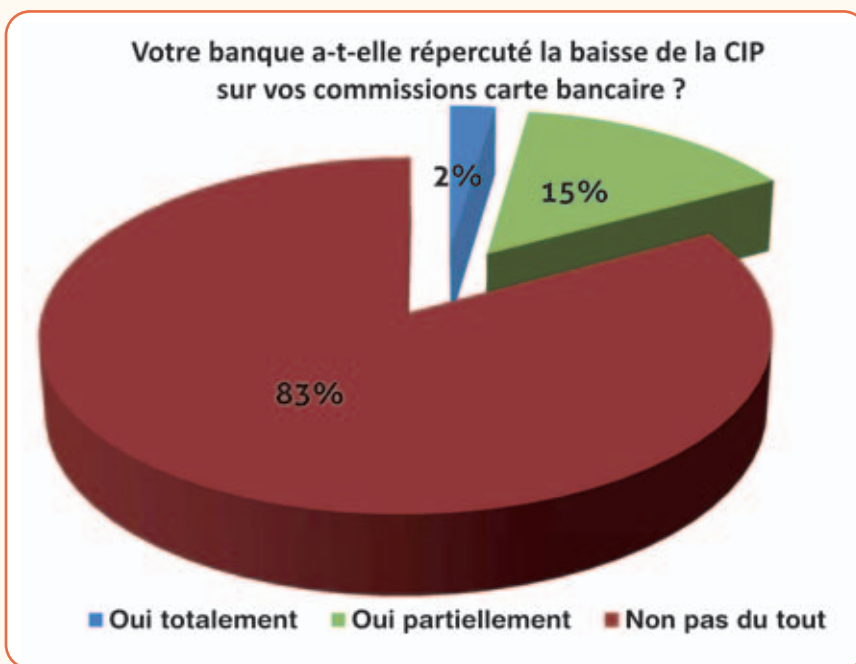
Le 4 avril 2011, le GIE Cartes Bancaires s'engageait à réduire de 0,17 point le montant de la CIP (Commission Interbancaire de Paiement) que

les banques se versent entre elles à l'occasion des transactions cartes bancaires. Ces commissions sont naturellement répercutées avec une marge appréciable auprès des commerçants. Ainsi, pour une CIP de 0,28% à ce jour, les «commissions commerçants» sont en moyenne de 0,6%.

#### 600 millions d'euros dans la poche des banques

L'Autorité de la Concurrence entérinait cette proposition par Décision du 6 juillet 2011 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2011. Concrètement, les commissions cartes bancaires devaient diminuer de 36%, soit 500 à 600 millions d'euros par an, avec répercussion possible auprès des commerçants et donc des consommateurs.

Cinq mois après la mise en oeuvre du dispositif, 83% des commerçants n'ont observé aucun changement.



#### La bonne surprise des taux sur crédits d'investissements

Compte tenu de leur caractère qualifié comme étant «à risque» par les établissements financiers, nous craignons de devoir constater que le financement des investissements des TPE (à différencier du financement de la trésorerie) soit effectué à des conditions désavantageuses. Tel n'est pas le cas, puisque

les taux constatés sont parfaitement en ligne avec ceux appliqués en moyenne sur les crédits d'investissement par les opérateurs bancaires. Sur ce point, il s'agit donc d'un satisfecit délivré aux banques, ce qui est suffisamment rare pour être souligné.

#### Les banques hors-la-loi ?

##### Le défaut d'information des entrepreneurs individuels

En principe, la loi oblige les organismes financiers à informer les entrepreneurs individuels des choix alternatifs qui s'offrent à ces derniers en lieu et place des garanties réelles (hypothèque par exemple) et personnelles (cautions) régulièrement sollicitées. Ces garanties alternatives à celles prises sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise sont notamment celles apportées par OSEO ou encore par des sociétés de caution mutuelle (SOCAMA, SIAGI). Or, dans le cadre de notre sondage, 62% des entrepreneurs individuels affirment que leur banque n'a pas fait mention de cette faculté à l'occasion de l'emprunt d'investissement contracté.

## Pas de garantie sans information préalable

Nous pouvons en conséquence en déduire que la banque n'a pris de garantie que sur le patrimoine professionnel, qu'elle n'a pris aucune garantie, ou encore qu'elle n'a pas respecté la loi. Dans ce dernier cas, il faut savoir que la banque qui a pris une garantie sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel sans l'informer au préalable des alternatives possibles ne pourra faire jouer cette garantie en cas de difficultés.

## Crédits de trésorerie : la restriction s'amplifie !

En septembre 2010, lorsque le SDI avait posé la question à ses adhérents, 34,6% d'entre eux affirmaient que leur banque continuait à prélever des frais et agios en lieu et place d'un crédit de trésorerie. Cette pratique de restriction d'accès aux petits crédits, confirmée dans le cadre du rapport de G. Rameix de septembre 2011 relatif au financement des TPE, connaît manifestement une amplification. Les banques ont toujours un intérêt financier majeur à «prêter» sous forme de découvert, autorisé, ou non autorisé, plutôt que sous forme de crédit classique.



Ce phénomène se résume en quelques chiffres :

- ✓ Crédit à court terme pour un montant inférieur ou égal à 15.245 € : 4,23%
- ✓ Découvert en compte autorisé : 10,22%
- ✓ Découvert en compte non autorisé : 22%

## Les mesures créatrices d'emplois

Les professionnels indépendants confirment des éléments évoqués en Mars 2011, selon lesquels le poids des charges sur les salaires, mais aussi l'absence de formation constituent des handicaps majeurs à l'emploi.

## Baissez les charges pour les primo-employeurs !

Malgré une conjoncture économique n'incitant pas à l'embauche faute de visibilité pour les deux-tiers des personnes interrogées, 39% d'entre elles seraient prêtes à anticiper un recrutement en cas de baisse des charges patronales.

Le SDI avait démontré à l'occasion d'un précédent sondage que les entreprises ne comportant aucun salarié ou comportant moins de 5 salariés étaient les plus sensibles à cette problématique de charges. Par ailleurs, conformément aux réponses fournies, seuls 27% des chefs

d'entreprise sans aucun salarié ne souhaitent pas réaliser d'embauche par choix de poursuivre leur activité sans salarié.

Avec plus d'un million de structures sans un seul salarié, le vivier d'embauches des 63% restant est immense.

Nous consacrons dans la présente édition d'Indépendant et Entreprise (cf pages 10-11) une étude approfondie sur les conséquences concrètes de la mise en place de la TVA sociale contre transfert de la part «Allocations Familiales» des charges patronales vers la consommation. Cette mesure aura un impact fortement positif sur les charges, même si d'autres dangers guettent l'activité et conduisent les indépendants à se prononcer largement en défaveur d'une hausse de TVA.

1 - Source : Estimation du CSOEC (Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables) - Rapport G. Rameix - Septembre 2011

## Formez les demandeurs d'emploi !

Au-delà de 5 salariés, la formation et la qualification des demandeurs d'emploi prend le pas sur la problématique des charges. Le Président de la République a récemment pris en compte cette difficulté majeure en annonçant une remise à plat des 31 milliards d'euros consacrés chaque année à la formation professionnelle.

Cette réforme impérieuse nécessitera beaucoup de courage tant la réticence des organisations syndicales représentatives, patronales comme salariées, est forte. Les centrales syndicales ne sont pas prêtes en effet à accepter une révision du mode de fonctionnement des fonds de la formation sur lesquels elles ont la haute main.

La publication récente du rapport Perruchot sur le financement des organisations syndicales représentatives est particulièrement édifiant à cet égard.

## Le NON à la TVA sociale

La réponse des professionnels indépendants à la question de la mise en place de la TVA sociale est clairement négative.

Ils ont certes bien compris que ce dispositif avait aussi pour contrepartie une baisse des charges qui pèsent sur les salaires. Pour autant, ils estiment que nous ne pourrions pas échapper à une augmentation des prix avec baisse corrélative de la consommation, élément qui impacte naturellement l'ensemble des professionnels en lien direct avec une clientèle de particuliers.

A l'évidence, la crainte d'une augmentation des prix reflète le peu de confiance dans la volonté des entreprises de répercuter la baisse des charges sur les prix de vente.



## Le point sur la TVA sociale

*La TVA sociale, aussi désignée TVA « anti délocalisation », est de nouveau à l'ordre du jour après avoir conduit à la perte de son ministère par Jean-Louis Borloo lors de son évocation en 2007, puis de 50 à 60 sièges de députés UMP à l'occasion des élections législatives qui ont suivi. Loin de constituer une nouveauté, le principe de la TVA sociale fut développé en France pour la première fois en 1974 dans le prolongement des premiers chocs pétroliers. Ce principe a fait l'objet, depuis lors, de différents rapports et analyses dont les conclusions divergentes doivent mener à la plus grande circonspection quant à son maniement et aux effets à en attendre.*

### Le principe : un niveau de prélèvements globalement stable

Partant du constat unanime que les charges qui pèsent sur les salaires pénalisent le développement et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement à l'international, le relèvement du taux de TVA sera compensé à due proportion par une diminution des charges patronales sur les salaires. En d'autres termes, une partie des charges patronales serait transférée sur un surcoût d'impôt sur la consommation des ménages. Le niveau global des prélèvements obligatoires en France s'en trouverait inchangé bien que différemment réparti.

### Une forme de dévaluation compétitive

Dans un contexte où les États membres de la zone euro ne sont pas en capacité de procéder à une dévaluation de leur monnaie nationale, le seul levier sur lequel ils peuvent jouer pour aboutir à une forme de « dévaluation compétitive » est celui de la TVA sociale. En effet, l'augmentation du taux de TVA a pour effet de renchérir les prix des produits à l'importation, tandis que la baisse des charges sur les salaires a pour effet de diminuer les coûts de production, et donc les prix des produits français à l'exportation.

### Les écueils à un impact favorable de la TVA sociale

#### Un impact inflationniste nécessaire pour l'équilibre budgétaire de la mesure

Pour que l'augmentation de TVA puisse représenter un supplément de recettes pour l'État, il est nécessaire que ce supplément de TVA soit répercuté, en tout ou partie, qu'il s'agisse des produits importés ou non, sur le prix de vente au consommateur. Dans ces circonstances, non seulement l'impact inflationniste est évident, mais encore il est vital pour que le budget de l'État reste, a minima, à l'équilibre au titre de cette seule mesure. Le Président de la République n'a pas dit autre chose en indiquant que l'augmentation de la TVA serait vraisemblablement précédée d'une augmentation de la consommation induite par une anticipation par les consommateurs d'une augmentation des prix. Or, il conviendrait d'intégrer dans ce calcul le fait que de nombreuses prestations sociales, les pensions de retraite, ainsi que le SMIC, sont indexés sur l'augmentation des prix. L'augmentation des rémunérations, induite de droit (SMIC, retraites, prestations sociales) ou de fait (négociations salariales) par l'augmentation des prix détruirait rapidement l'avantage concurrentiel initialement procuré par la baisse des charges.



### Un impact favorable sur l'emploi soumis à conditions

LL'impact sur l'emploi d'une baisse générale des charges en compensation de la mise en place d'une TVA sociale serait, selon toutes les études, plus que succinct, voire négatif en cas de hausse de la TVA supérieure à 1 point.

Afin que ce système puisse avoir un impact positif pour l'emploi, il devrait prioritairement être affecté à des allègements de charges ciblés sur les bas salaires, sous la forme par exemple d'une extension à 1,1 SMIC (contre 1 actuellement) des 28 points d'allègement Fillon, soit une quasi suppression des charges patronales pour ce niveau de rémunération. Selon les calculs du Ministère de l'Économie établis en 2007, un tel dispositif pourrait créer 100 000 emplois.

### Deux précédents aux conséquences diamétralement opposées

#### L'exemple allemand

Lorsque l'Allemagne a augmenté de 3 points son taux de TVA, le passant de 16% à 19% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le contexte économique était totalement différent de celui d'aujourd'hui. L'Europe était alors en phase de reprise économique accompagnée d'une forte baisse des prix pétroliers. En isolant les conséquences directes du relèvement de TVA, on s'aperçoit que l'inflation a cru de 0,8 point dans le trimestre qui a suivi avec diminution corrélative de 1,1 point de PIB. Ajoutons que, sur ces 3 points de TVA supplémentaires, seul 1 point a été affecté à la baisse des charges des entreprises, le solde venant combler le déficit budgétaire de l'Allemagne de l'époque.

#### L'exemple japonais

En avril 1997, le Japon a augmenté son taux de TVA de 2 points (de 3% à 5%) dans un contexte économique de crise comparable à celui actuellement vécu en Europe. En 1998, tous les indicateurs économiques sont restés médiocres. Le PIB a chuté de 2,8 %. Le Japon a connu le pire score de sa production industrielle (- 6,5 %). La demande intérieure s'est effondrée et le nombre des faillites a augmenté considérablement.

### Effets de la TVA sociale sur les TPE

Après ce tour d'horizon des éléments qui agitent les économistes et les milieux politiques, il est temps de définir concrètement l'impact sur les TPE de la mesure telle qu'annoncée par le Président de la République et votée par l'Assemblée Nationale le 15 février dernier, mais pas encore par le Sénat et donc toujours en discussion.

#### L'impact de la baisse des charges sur les TPE : 84% des effectifs concernés

Le principe de la baisse des charges est le suivant : suppression de la part patronales d'allocations familiales de 1 à 2,1 SMIC (soit des rémunérations brutes comprises entre 1.398,37 € et 2.936,57 €) puis suppression progressive entre 2,1 et 2,4 SMIC. Sur la base de ces

# Une mesure visionnaire ou suicidaire ?

éléments, et compte tenu de la structure des rémunérations pratiquées dans les TPE, la suppression des charges patronales d'allocations familiales bénéficiera à 84% de la masse salariale des TPE. En l'occurrence, les données statistiques à notre disposition ne permettent pas de cibler les TPE au sens des entreprises de moins de 20 salariés, mais comprises comme des entreprises de moins de 10 salariés. Il convient de préciser que cette baisse de charges vient naturellement en plus des allègements Fillon actuellement en application. Il s'agit donc bien d'un gain net pour les entreprises, et plus particulièrement pour les TPE compte

## L'impact de la baisse des charges sur les TPE : un gain mensuel de 75€ à 158€ par salarié

| SMIC | Cotisations patronales AF*<br>(en €/an) | Cotisations patronales AF*<br>(en €/an) |
|------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1    | 75,51                                   | 906,14                                  |
| 1,1  | 83,06                                   | 996,76                                  |
| 1,2  | 90,61                                   | 1 087,37                                |
| 1,3  | 98,17                                   | 1 177,99                                |
| 1,4  | 105,72                                  | 1 268,60                                |
| 1,5  | 113,27                                  | 1 359,22                                |
| 1,6  | 120,82                                  | 1 449,83                                |
| 1,7  | 128,37                                  | 1 540,44                                |
| 1,8  | 135,92                                  | 1 631,06                                |
| 1,9  | 143,47                                  | 1 721,67                                |
| 2    | 151,02                                  | 1 812,29                                |
| 2,1  | 158,58                                  | 1 902,90                                |

\*Allocations Familiales : calcul réalisé pour un salarié à temps plein à 35H et sous réserve de modifications liées aux discussions en cours au Parlement.

La suppression de la part «Allocations Familiales» des charges patronales conduit à un allègement de 5,4 point des charges. Il est possible d'évaluer l'impact global de cette mesure à 2 milliards d'euros pour les TPE du commerce et de l'artisanat. Bien évidemment, les PME et les grandes

entreprises capteront la majeure partie des 13 milliards d'euros que coûteront la mesure, mais cet effet est logique puisque les 4/5<sup>ème</sup> des salariés se trouvent dans ces entreprises.

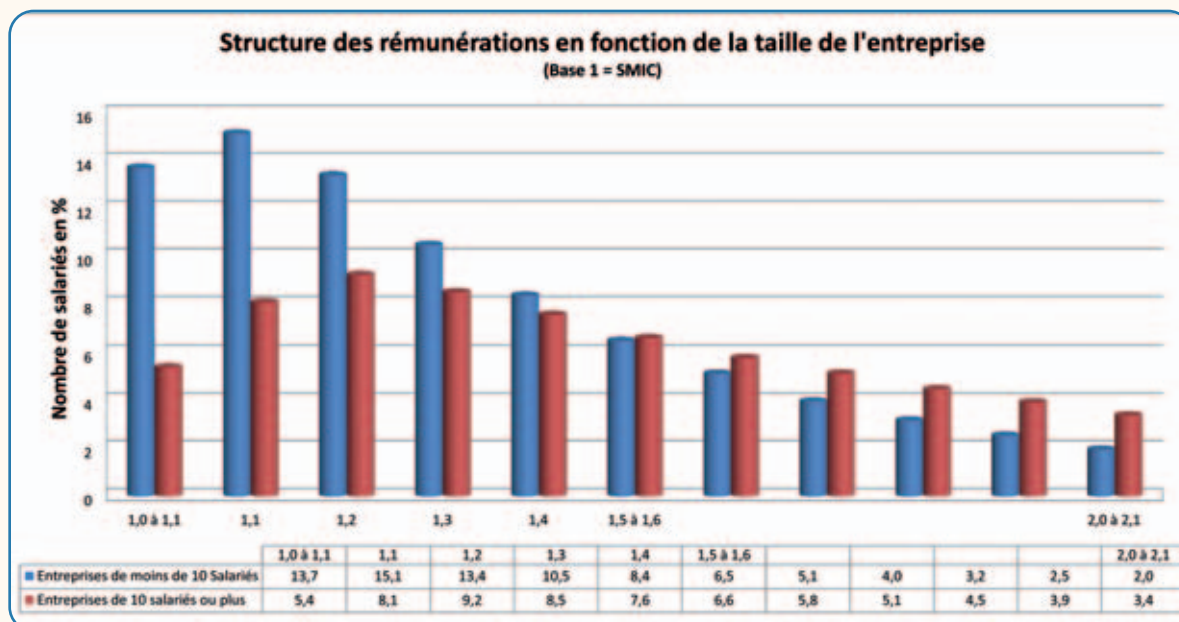
## Effets de la TVA sociale sur l'économie

### Un impératif : jouer le jeu !

Nous l'avons suffisamment dit, sur la base de toutes les études réalisées récemment, les TPE sont les plus réactives aux évolutions de l'économie et aux charges qui pèsent sur les salaires. De plus, conformément aux conclusions du Conseil des Prélèvements Obligatoires de 2010, l'effet de levier sur l'emploi et les prix d'une baisse de charges est beaucoup plus important dans les petites entreprises à forte intensité de main d'œuvre, et plus particulièrement dans le secteur des services aux entreprises, secteur au sein duquel les TPE sont très largement représentées. Dans un cercle vertueux, les entreprises de taille moyenne et les grandes entreprises, clientes des TPE, qui répercuteraient les baisses de prix consenties, seraient elles aussi plus compétitives. Si tout le monde joue le jeu, il n'existe aucune raison technique ou objective pour que ce cercle vertueux ne soit pas enclenché.

### L'avenir en point d'interrogation

Au-delà du pari que constitue le principe de transfert des charges patronales d'allocations familiales sur la consommation, il convient de rappeler que l'adversaire principal de Nicolas Sarkozy dans la course à la Présidence de la République a d'ores et déjà fait savoir que, en cas d'accession au pouvoir, il n'augmenterait pas la TVA de 1,6 points comme prévu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Ce point de vue peut certes se défendre compte tenu des dangers qui pèseront alors sur la tenue de la consommation comme moteur essentiel, encore à ce jour, de la croissance française. Mais cette affirmation laisse planer une incertitude. Pour décider d'une stratégie, le chef d'entreprise doit disposer d'une stabilité dans son environnement économique et juridique. Comment intégrer à l'été une mesure qui pourrait être remise en question à l'automne ? A moins que F. Hollande ne souhaite compenser ces 13 Mds € sous d'autres formes...



## Parution gratuite sur le site PagesJaunes.fr



***J'ai été contacté par un conseiller PagesJaunes® qui me propose tout un ensemble de services pour paraître dans l'annuaire. Il me paraît indispensable que mon activité soit référencée mais je voudrais paraître gratuitement. Est-ce possible ?***

**Monsieur V. Magasin de vêtements (63)**



Depuis quelques années, suite à la privatisation de France Télécom et leur autonomie à l'égard d'Orange®, les PagesJaunes® ont développé tout un business autour de leur marque. C'est certes légitimes, mais les commerciaux de cette marque laissent peu de place aux parutions gratuites alors même qu'il est encore possible de figurer dans les PagesJaunes® en version papier et internet sans bourse délier. Avant toute chose, nous soulignons que nous parlons bien des PagesJaunes® officielles et non de telle ou telle structure qui pourrait utiliser cette marque, ou encore la notion d'«annuaire» pour tromper les professionnels et leur soutirer de l'argent pour une parution sur un obscur site internet que personne ne consulte jamais. Par ailleurs, même dans le cas du site officiel, nous vous invitons à vérifier régulièrement que vous êtes toujours référencé car certains adhérents nous ont indiqué que leur parution gratuite avait subitement été supprimée sans préavis.

Dans ce dernier cas, inutile de tenter de joindre les PagesJaunes® pour vous plaindre, vous aurez tôt fait de suivre de nouveau la procédure d'inscription ci-après :

- 1 Connectez-vous sur le site à l'adresse <https://businesscenter.pagesjaunes.fr>
- 2 Cliquez sur l'onglet « Boutique en ligne »
- 3 Cliquez à droite sur « Diagnostic Gratuit de votre visibilité sur pagesjaunes.fr »
- 4 Inscrivez le numéro de téléphone de votre entreprise comme demandé
- 5 Si le site ne trouve aucune réponse pour votre numéro, il vous est proposé un référencement gratuit
- 6 Cliquez sur le lien « Demandez votre référencement gratuit » et remplissez les champs demandés

Vous paraîtrez alors gratuitement sur les PagesJaunes® sous 2 à 3 jours.

## L'emploi des jeunes favorisé



***J'ai entendu dire que de nouvelles aides à l'embauche avaient été mises en place en ce qui concerne les jeunes de moins de 26 ans. Pouvez-vous m'en dire plus ?***

**Mme C. Restauratrice (21)**



En réalité, il n'existe pas de nouvelle aide à proprement parler, mais une prolongation du dispositif d'aide à l'embauche de jeune en alternance pour une durée de 6 mois.

Sous conditions, les employeurs de moins de 250 salariés ont droit à une aide pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ayant pour effet d'augmenter le nombre de salariés en alternance par rapport à un effectif de référence (décret 2011-523 du 16 mai 2011). Rappelons que cette aide ne peut pas être accordée pour les contrats d'apprentissage donnant droit au régime d'exonération le plus favorable (exemption de l'ensemble des charges sociales, sauf cotisation accidents du travail).

Initialement ouvert aux contrats débutant entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2011, le dispositif est prolongé pour les contrats débutant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012. Pour les contrats conclus en 2012, la procédure est modifiée sur deux points :

- les employeurs ont 4 mois à compter du début d'exécution du contrat pour déposer leur demande d'aide auprès du Pôle Emploi (au lieu de 2 mois) ;

- le premier versement de l'aide, correspondant à 6 mois, intervient au cours du deuxième mois suivant la réception de la demande par le Pôle Emploi (pour les contrats ayant commencé en 2011, le premier versement intervient au cours du troisième mois suivant le début d'exécution du contrat).

(Le rédactionnel de cette réponse à été assuré par notre partenaire FIDUCIAL)



## Rémunération du dirigeant : les dividendes ont-ils encore un intérêt ?

*Chaque année comptable, les chefs d'entreprise gérants de sociétés soumises à l'IS, sont en capacité de ventiler leurs ressources sous forme de rémunération directe d'une part (salaire) et de rémunération indirecte d'autre part (dividendes). Bien évidemment, encore faut-il que l'activité dégage les ressources suffisantes pour ce faire. L'arbitrage auquel doit procéder le chef d'entreprise se fait généralement avec son comptable, jouant à cet occasion le rôle de conseiller en gestion de patrimoine par recherche de l'optimisation fiscale. En ce qui concerne l'année 2012, la loi de finance votée en décembre 2011 par le Parlement risque fort de bousculer toutes les idées reçues sur l'intérêt d'une rémunération partiellement (voire totalement) fondée sur la distribution de dividendes.*

*De plus, dans son « Livre Blanc », le RSI préconise l'extension d'un système d'ores et déjà appliqué aux professionnels libéraux visant à la soumission, au moins partielle, des dividendes versés aux cotisations sociales.*

### Les dividendes et la loi de finance 2012

La loi de finance 2012 a fortement relevé la fiscalité des revenus financiers, autant par le biais d'une modification du prélèvement forfaitaire libératoire (PLF) que des cotisations sociales.

#### Hausse du PFL de 19% à 21%

Après avoir augmenté d'1 point le PFL au début de l'année 2011 (de 18% à 19%), le gouvernement a ajouté deux points supplémentaires en fin d'année 2011 pour les dividendes et cinq points (de 19% à 24%) pour les intérêts de placements.

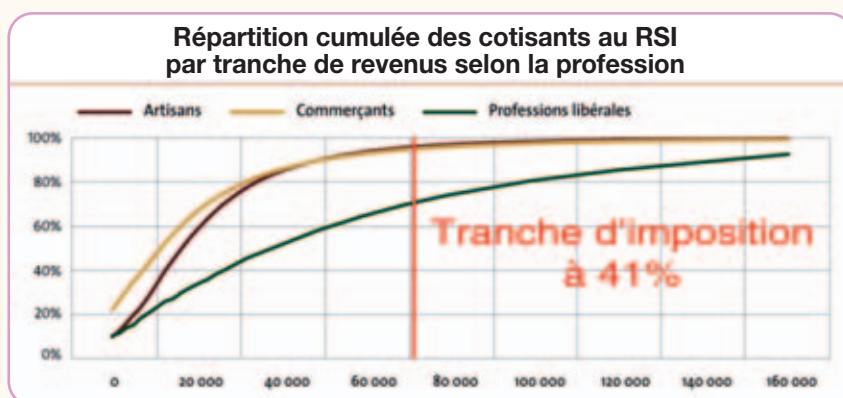
#### Hausse des prélèvements sociaux de 12,3% à 13,5% puis 15,5%

La loi de finance 2012 n'avait prévu de relever les prélèvements sociaux « que » d'1,2 points pour les passer de 12,3% à 13,5%. Mais depuis, le collectif budgétaire de février a prévu une augmentation de 2 points de la CSG en compensation partielle de la baisse des charges patronales d'allocations familiales, si bien que la hausse globale en 2012 sera en réalité de 3,2 points.

### L'arbitrage revenus dividendes

Dans l'absolu, le calcul est très simple : il est plus avantageux d'opter pour le PFL (prélèvements sociaux compris) dès lors que la tranche d'imposition à laquelle serait soumis le dividende intégré au revenu est inférieur au taux marginal d'imposition. Ainsi, pour un dividende taxé à aujourd'hui à 34,5%, il semble plus intéressant d'acquitter 34,5% d'impôts et charges sociales plutôt que de soumettre le dividende au taux progressif de l'impôt dont la tranche maximum est de 41%. Cependant, le calcul mérite d'être affiné car un dividende soumis à l'IR bénéficie d'un abattement de 40%, outre abattement fixe de 1 525 € pour une personne seule (le double pour un couple). Ainsi, en prenant l'exemple d'un dividende de 15 000 €, l'option pour le PFL conduit à s'acquitter d'une somme de 5 175 € (34,5%). Or, même en étant imposé à la tranche maximum de 41%, soumettre ces 15 000 € au barème de l'impôt sur le revenu, tous abattements déduits, conduira à ne verser que 4 773 €, soit 442 € de moins que dans la première hypothèse.

Évidemment, plus votre taux marginal d'imposition est faible, plus il est fiscalement intéressant de soumettre les dividendes à l'IR en lieu et place d'une option pour le PFL. Si l'on en croit la structure des revenus des commerçants, artisans et d'une bonne partie des professionnels libéraux telle que statistiquement définie ci-contre par le RSI, il est même possible d'affirmer que le PFL ne revêt aucun intérêt pour la quasi-totalité des professionnels indépendants.



### Les dividendes et le "Livre Blanc" du RSI

#### Les dividendes sont-ils des revenus comme les autres ?

Au-delà de l'aspect fiscal, il convient de tenir compte du fait que les dividendes versés, même soumis au barème de l'IR, ne font pas l'objet à ce jour de cotisations RSI. Ils sont en effet classés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, et non des revenus d'activité.<sup>1</sup>

#### La proposition du RSI

« Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : dans un premier temps, instauration d'une cotisation minimale permettant de valider au moins quatre trimestres de retraite ; dans un second temps, engagement d'une réflexion sur l'extension de l'assiette des cotisations sociales à une partie des dividendes mis en distribution, dans le cas de rémunération du dirigeant nulle ou manifestement sans relation avec le résultat bénéficiaire de la société. Cette extension d'assiette soumise à cotisations pourrait, dans ce cas, prendre la forme d'une régularisation. ».

**Entre restrictions fiscales et restrictions sociales, il ne fait aucun doute que les professionnels doivent se mobiliser contre ces mesures confiscatoires.**

<sup>1</sup> : Ce principe souffre deux exceptions notables : celui des SEL (Sociétés d'Exercice Libéral) pour lesquelles la part des dividendes versés excédant 10% du capital social est soumise à charges RSI ; ainsi que les EIRL pour lesquelles la totalité du dividende versé est soumise à charges RSI.

## Pétition nationale

PRÉSIDENTIELLE 2012

### CHARGES DES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS DANGER IMMEDIAT

*Plusieurs programmes présidentiels proposent d'alourdir les charges sociales des professionnels indépendants par deux moyens : - alignement des cotisations sociales des indépendants sur celles des salariés - imposition des dividendes au même niveau que les revenus du travail. La mise en oeuvre de ces propositions conduirait à augmenter les charges RSI de plus de 2 milliards d'euros alors même que chacun s'accorde à considérer que les charges sociales constituent un handicap majeur pour la compétitivité de nos entreprises.*

*Par la présente pétition, je mandate mon syndicat afin qu'il exige de chaque candidat à l'élection présidentielle 2012 un allègement des charges qui pèsent sur les TPE !*

## NON À UNE AUGMENTATION DES CHARGES RSIS



RAISON SOCIALE: .....

ACTIVITE: .....

NOMBRE DE SALARIES: .....

PRENOM: .....

NOM: .....

ADRESSE: .....

.....

.....

CODE POSTAL: .....

VILLE: .....

TELEPHONE: .....

E-MAIL: .....

FAX: .....

FAIT A LE : .....



[www.sdi-pme.fr](http://www.sdi-pme.fr)

#### **S.D.I.**

Parc de la Chauderaie  
2, rue de la Chauderaie  
69340 Francheville  
Tél : 04.78.34.65.97  
Fax : 04.78.34.78.07  
E-mail : [sdi.lyon@sdi-pme.fr](mailto:sdi.lyon@sdi-pme.fr)

#### **S.D.I.**

266 avenue de la Californie  
6<sup>ème</sup> Etage  
06200 Nice  
Tél : 04.92.29.85.90  
Fax : 04.92.29.04.22  
E-mail : [sdi.nice@sdi-pme.fr](mailto:sdi.nice@sdi-pme.fr)

#### **S.D.I.**

16 avenue de l'Agent Sarre  
92700 Colombes  
Tél : 01.48.17.00.58  
Fax : 01.49.38.09.67  
E-mail : [sdi.paris@sdi-pme.fr](mailto:sdi.paris@sdi-pme.fr)



# Lois de finances de décembre : pilule amère pour les particuliers

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Impôt<br/>sur le Revenu (IR)</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Le barème de l'impôt sur les revenus</b> de 2010 s'applique aux revenus de 2011 et des années suivantes (loi 2011-1978, art. 16). Ni le barème de l'ISF, ni le tarif des donations et successions ne sont actualisés. Il en est de même de l'ensemble des chiffres (limites des microentreprises, franchise TVA, par exemple) qui sont traditionnellement revalorisés à partir du barème de l'IR</li> <li>● Il est institué <b>une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus</b>, calculée sur le revenu fiscal de référence (RFR) qui comprend désormais les plus-values immobilières (loi art. 2011-1977, art. 2 ; CGI art. 223 sexies). Elle est due par les contribuables dont le RFR excède 250 000 € ou, pour les couples, 500 000 €. Son taux fixé à 3 %, est porté à 4 % sur la fraction du RFR qui excède respectivement 500 000 € ou 1 M€.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Réductions<br/>et crédits d'impôts</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>La réduction d'impôt Scellier</b> prend fin le 31 décembre 2012, comme la réduction d'impôt <b>Censi-Bouvard</b> (meublé non professionnel) (loi 2011-1277, art. 75 et 76) ;</li> <li>● <b>Les taux des réductions et des crédits d'impôt</b> déjà diminués de 10 % pour 2011 sont encore <b>diminués de 15 %</b> à compter de l'imposition des revenus de 2012 (loi 2011-1277, art. 83). Ainsi, un taux de 25 %, ramené à 22 % pour 2011, sera de 18 % pour 2012 ;</li> <li>● A compter de l'imposition des revenus de 2012, le total des avantages fiscaux compris dans <b>le plafonnement global des niches fiscales</b> est ramené à 18 000 € + 4 % du revenu imposable (loi 2011-1277, art. 84) ;</li> <li>● La réduction d'impôt pour <b>souscription au capital de PME (Madelin)</b> ne concerne plus, pour les versements effectués à compter de 2012, que <b>les petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion</b> (loi 2011-1278, art. 18)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Revenus<br/>du capital</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire</b> (du barème progressif de l'IR) sur les dividendes est relevé à 21% et celui sur les produits de placement à revenu fixe à 24%. <b>Revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012</b></li> <li>● <b>Fin de l'exonération des plus-values mobilières pour durée de détention</b> (article 80 LF)<br/>Le dispositif d'exonération est remplacé par un mécanisme de report d'imposition. <b>1<sup>er</sup> janvier 2012</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Immobilier</b>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Nouveau cas d'exonération des plus-values de cession de logements autres que la résidence principale</b> (article 5 LF) pour les contribuables non propriétaires de leur résidence principale au cours des 4 années précédant la cession de la résidence secondaire + <b>Abattement progressif pour durée de détention sur les plus-values immobilières hors résidence principale</b> (LFR pour 2011 du 18 septembre 2011). <b>Cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> février 2012</b></li> <li>● Le crédit d'impôt pour <b>les travaux d'économie d'énergie</b> dans les logements est prorogé pour 2013-2015, mais réservé aux travaux réalisés dans les logements achevés depuis plus de 2 ans (loi art. 2011-1277, art. 81)</li> <li>● Pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, la première <b>cession d'un logement autre que la résidence principale</b> est exonérée de plus-value immobilière à condition que le cédant ne soit pas propriétaire de sa résidence principale. L'exonération s'applique à la seule fraction du prix que le cédant emploie dans l'acquisition de son habitation principale dans un délai de 24 mois à compter de la cession.</li> <li>● Pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la revente d'un bien acquis sous le régime de la « <b>Vente d'immeuble à rénover</b> » le prix d'acquisition s'entend du prix de l'existant et de celui des travaux. La dernière loi de finances rectificative pour 2011 apporte les mesures de tempérament suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes âgées ou les adultes handicapés, entrés depuis moins de 2 ans dans un établissement d'hébergement sont exonérés de la plus-value de cession de leur ancienne résidence principale ;</li> <li>- les cessions de terrains nus constructibles pour lesquelles une promesse de vente a été enregistrée avant le 25 août 2011 bénéficient d'une exonération définitive de plus-value au-delà de 15 années de détention si l'acte est signé avant 2013 ;</li> <li>- la plus-value réalisée par les particuliers au titre de la cession réalisée du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014 d'un droit de surélévation est exonérée d'IR, sous certaines conditions.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>TVA</b>                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le taux réduit de TVA passe de 5,5% à 7%, sauf pour certains biens et services.<br/>Dans le secteur de la restauration, le taux de 7% s'applique aux ventes sur place et à emporter (en vue d'une consommation immédiate).</li> <li><b>Date application de la mesure : opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012</b></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

# Chefs d'entreprise - Indépendants - Artisans

# Ensemble pour Réussir

